

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.107 du 26 juin 2013

A. 207.339/XI-19.418

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me C. PERRIER, avocat,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par l'État belge, représenté par la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 91.246 du 9 novembre 2012 (dans l'affaire n° 105.666/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 8 janvier 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 2 avril 2013, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2013;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. SCHYNTS, loco Me P. LEJEUNE, S. & D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me A. D'HAYER, loco Me C. PERRIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juin 2010» à l'encontre de XXX et lui notifiée le 10 juillet 2012; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que la partie adverse a obtenu, le 24 juillet 2009, un certificat d'inscription au registre des étrangers sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, suite à son mariage avec un étranger autorisé au séjour illimité en Belgique; que l'acte administratif annulé par le Conseil du contentieux des étrangers était en substance motivé par le fait que «l'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec l'étranger rejoint», que selon l'enquête de police, elle est incontactable à l'adresse, que selon le registre national, les époux sont domiciliés à des adresses différentes et qu'«en conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial»; que le juge de l'excès de pouvoir déclare le «premier moyen toutes branches réunies» fondé, sur la base du constat «qu'il ne ressort aucunement de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pris en considération "la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine"» et que, dès lors, «la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980»; qu'il annule l'acte administratif pour ce motif;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième, de la violation de l'article 190 de la Constitution, et de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires (première branche), et des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 2, «et 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version antérieure à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial» (seconde branche); que, dans la première branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir appliqué une disposition qui n'était pas en vigueur au moment où a été prise la décision de refus de séjour; qu'il estime que, même si il n'a pas invoqué ce grief devant le premier juge, le moyen n'est pas nouveau «dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers s'est expressément prononcé sur la question et a appliqué au litige l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 [...] »; qu'en la seconde branche, il soutient que le premier juge méconnaît l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en omettant de tenir compte de l'alinéa 2 de cette disposition, tel qu'applicable au litige, et en affirmant que celle-ci, dans sa version applicable au litige, comporterait un alinéa 5 prévoyant que, lorsqu'il est mis fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué «prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine», alors qu'une telle disposition n'existe pas;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que le moyen est nouveau et partant irrecevable; qu'en tout état de cause, elle relève que si l'acte attaqué a été pris le 22 juin 2010, il n'a, par le fait du requérant, été notifié que le 10 juillet 2012, et que, dans la pratique, l'administration a coutume d'appliquer de manière rétroactive la loi du 8 juillet 2011 pour les demandes de regroupement familial introduites avant son entrée en vigueur, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a fait application de l'article 11, § 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011;

Considérant que le requérant réplique que le premier juge a appliqué d'initiative la nouvelle loi et que le moyen est, dès lors, recevable; qu'ensuite, il relève qu'«une pratique administrative, fût-elle établie, n'est pas de nature à modifier le constat d'illégalité de l'arrêt attaqué», que, d'ailleurs, appliquer immédiatement une loi nouvelle aux effets futurs d'une situation née sous le régime d'une loi

antérieure ne constitue pas une application rétroactive de la loi, pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés et que, quant aux reproches de notification tardive, ils sont, d'une part, étrangers à la recevabilité et au bien-fondé du moyen et que, d'autre part, les difficultés de notification sont le fait de la partie adverse elle-même, celle-ci ayant été radiée d'office de l'adresse renseignée dans sa demande administrative;

Considérant que le requérant est en tout cas recevable à critiquer la portée que le premier juge a donnée à l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'il est applicable au litige; qu'au jour où l'acte attaqué devant le juge administratif a été pris, soit le 22 juin 2010, la date de sa notification ou les raisons d'une notification tardive étant à cet égard sans pertinence, l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 était ainsi rédigé :

«§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° [...]

4° [...]

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.[...]

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin, sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, à son séjour.»;

Considérant qu'il ressort de l'alinéa 2 de la disposition susvisée qu'au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour, et dès lors qu'il résulte de pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que la partie adverse n'était admise au séjour que pour une durée limitée, le motif visé à l'alinéa 1^{er}, *sub* 2°, à savoir ne plus entretenir de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint, constitue «une motivation suffisante» pour mettre fin au séjour de l'étranger; qu'en décidant le contraire et en annulant l'acte attaqué devant lui au motif que celui-ci aurait dû contenir des considérations supplémentaires relatives à «la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de

son séjour dans le Royaume, ainsi [qu'à] l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine», l'arrêt viole l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la version applicable au litige; que dans cette mesure, le deuxième moyen est fondé en sa seconde branche, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 91.246 du 9 novembre 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT